



N° Arrêté : 22/JG/1463

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PERMISSION DE VOIRIE - MONTAGE ET MISE EN SERVICE D'UNE GRUE SUR REMORQUE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, fixant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles règles du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de

Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification 2022 relative aux occupations du domaine public

VU la demande présentée par l'entreprise BEAUFILS, 37 boulevard Franchet d'Esperey, 42000 SAINT ÉTIENNE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un chantier de réfection, l'entreprise BEAUFILS est autorisée à stationner et à procéder à la mise en service d'une grue sur remorque (hauteur maxi bras déplié 33m - déport maxi 23m) à hauteur du n° 1 rue de la Visitation, du mercredi 12 octobre 2022 au vendredi 31 mars 2023 inclus.

Durant la période de travaux susvisée, l'emplacement GIC-GIG situé au droit du chantier sera neutralisé. L'entreprise BEAUFILS mettra en place la signalisation appropriée 48h avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2** – L'autorisation de mise en service est subordonnée à l'accord du coordonnateur de chantier et à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport attestant après étude du site, que les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol, sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin. L'autorisation est également subordonnée à l'obtention de l'accord des concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains concernés par l'emprise de chantier.

**ARTICLE 3** – Avant toute mise en service, le titulaire doit faire procéder, après mise en place, à l'examen approfondi de l'installation par la personne ou l'organisme ayant la compétence requise. Ce rapport devra être transmis à la Mairie du Puy-en-Velay, avant la mise en service de la grue.

**ARTICLE 4** – Le bras de la grue en charge ne survolera aucune voie ouverte à la circulation, aucune zone d'habitation ni aucun espace accessible au public. Lors de toute interruption de chantier l'appareil devra impérativement être replié dans sa configuration de transport. Il sera mis en place et utilisé sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5** – L'entreprise BEAUFILS instaurera un périmètre de sécurité autour de la grue à l'aide de barrières Heras. Elle préservera l'accès et la sécurité des riverains et garantira la libre circulation piétonne et automobile

**ARTICLE 6** – En exécution de la décision municipale du 16 décembre 2021 susvisée, l'entreprise BEAUFILS s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,59 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 17,99 €.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

Avant l'échéance de cette autorisation, l'entreprise BEAUFILS devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de cette autorisation elle sera assujettie à une pénalité de 17,99 € par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 7** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BEAUFILS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et sur la grue.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et l'entreprise BEAUFILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 septembre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1529

### **OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT LIONS CLUB – CHALET BD DU BREUIL – 17 DECEMBRE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation des animations à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU la demande présentée par Monsieur David DENAND, Président du Lions Club du Puy-en-Velay, 3 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en matière d'occupation du domaine public pour assurer la sécurité des organisateurs et des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur David DENAND, Président du LIONS CLUB, est autorisé à installer **une tente, boulevard du Breuil, sur le trottoir** au niveau de la banque CIC, le long du garde-corps de la rampe d'accès au parking souterrain, du **vendredi 16 décembre à 12h au samedi 17 décembre 2022 à 20h**, afin d'y ouvrir un débit de boissons temporaire autorisé et réglementé par arrêté municipal.

**ARTICLE 2** – L'installation sera telle qu'elle ne devra pas gêner la sortie piétonne du parking souterrain et un passage d'au moins 2,20 m sur le trottoir devra être préservé pour les piétons.

**ARTICLE 3** – Monsieur David DENAND devra restituer les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4** – Monsieur David DENAND devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privées. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

**ARTICLE 5** - Monsieur David DENAND est chargé, en sa qualité d'organisateur de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

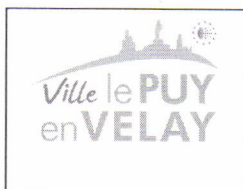
**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David DENAND et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2022

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1525

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise SETRS, 74 rue Henri Chevalier, 55000 LISLE EN RIGAUT,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre, l'entreprise SETRS est autorisée à occuper le domaine public au lieu-dit "La Croix Saint Benoît", sur le chemin rural longeant les parcelles cadastrées BV 177, BV 178 et BV 181, **du mercredi 12 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus, chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.**

**L'entreprise SETRS garantira la circulation automobile. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et maintiendra la libre circulation de l'ensemble des usagers sur le domaine public. Elle garantira l'accès à tous les sites privés et n'occasionnera aucune gêne de quelque nature que ce soit.**

**L'entreprise SETRS libérera le domaine public à toute injonction de l'administration.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise SETRS prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **ne jamais intervenir durant les heures de pointe,**
- **laisser le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer des conditions optimales de sécurité à hauteur de l'intervention.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SETRS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1558

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement **le lundi 31 octobre 2022 de 14h00 à 17h30**, l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » **est autorisée à stationner un monte-meubles** ainsi qu'**un fourgon** immatriculé **AJ-817-NC** ou **BN-504-ZD** sur la voie de circulation, **au droit des n° 4 à 6 boulevard Gambetta.**

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur de l'intervention :

- **Le couloir de circulation situé du côté des n° pairs sera neutralisé,**
- **et le sens de circulation du couloir central, habituellement réservé aux véhicules venant d'Espaly en direction du boulevard Carnot, sera inversé et s'effectuera dans le sens Le Puy / Espaly.**
- **La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,**
- **maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **créer deux longues chicanes à l'aide de cônes de Lübeck et ce afin de matérialiser les 2 couloirs temporaires de circulation susvisés.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons», déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1557

### Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise COLAS, Le Collet, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur la parcelle privée cadastrée AH 288 et de la présence de camions de chantier, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper une partie du trottoir au droit du n° 23 boulevard Maréchal Joffre, côté bâtiment, à hauteur de la voie d'accès à la cour intérieure, du mardi 11 octobre au vendredi 14 octobre 2022, chaque jour de 7h30 à 17h.

L'entreprise COLAS préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en maintenant un passage sur le trottoir d'au moins 1,80 mètre pour ces derniers, côté voie. Ce passage sera renforcé par des barrières Vauban côté voie afin d'optimiser la protection des piétons.

**ARTICLE 2** – L'entreprise COLAS prendra toutes dispositions pour :

- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **garantir la liberté et la sécurité des piétons,**
- **mettre en place la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Attention Sorties de camions" boulevard Maréchal Joffre, 50 mètres en amont du chantier, du côté des n° impairs,**
- **n'engendrer aucune gêne sur la circulation automobile.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise COLAS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1556

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner **un camion** immatriculé **836 KS 43** ou **EX-593-QB** sur **3 emplacements de stationnement** payant ainsi qu'un **monte-meubles sur le trottoir, au droit du n° 15 Place Michelet, le lundi 31 octobre 2022 de 7h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons», prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, en disposant notamment des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains,*
- *instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons», déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1555

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un **camion** immatriculé *836-KS-43 ou FJ-289-XA* et un **monte-meubles** sur la voie de circulation, au droit du n° **15 avenue Charles Dupuy**, le **lundi 24 octobre 2022** de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 18h00.

**Durant l'intervention, la voie descendante sera neutralisée au droit de l'intervention et la circulation sera alternée par panneau de type B15 C18. La priorité sera donnée aux véhicules circulant dans le sens montant.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- ***mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,***
- ***maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,***
- ***préserver la liberté et la sécurité des piétons,***
- ***garantir des conditions optimales de sécurité en matière de circulation.***

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1553

## OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Mélanie GENIN, 11 avenue Maréchal Foch, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement au droit du n°11 avenue Maréchal Foch, Madame Mélanie GENIN est autorisée à **stationner un fourgon** sur un emplacement de stationnement « **arrêt minute** » au droit du n° 12 avenue Maréchal Foch, le samedi 29 octobre 2022, de 8h30 à 17h30.

**ARTICLE 2** – Madame Mélanie GENIN prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24 heures avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerces et les informer de la gêne occasionnée,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – Madame Mélanie GENIN déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mélanie GENIN et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1551

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **836-KS-43** ou **EX-593-QB**, ainsi qu'un **monte-meubles, sur trois emplacements** de stationnement payant, **au droit du n°1 rue Portail d'Avignon, le jeudi 27 octobre 2022 de 7h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 48 heures avant l'intervention,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1550

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un camion** immatriculé 836-KS-43 ou EX-593-QB **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n°10 rue Lashermes, le mardi 25 octobre 2022 de 10h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,*
- *maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1549

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par Madame Céline SALVI, 11 rue du Collège, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **Madame Céline SALVI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **AR-868-DG**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 11 rue du Collège, du mercredi 12 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus, chaque jour de 8h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, Madame Céline SALVI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit: → 3,80 € x 3 jours = **11,40 €.**

**ARTICLE 3** – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Madame Céline SALVI devra en aviser sans délai le Service Réglementation.** A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – Madame Céline SALVI prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant le début des travaux,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 5** – Madame Céline SALVI déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Céline SALVI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/LC/1547

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA CATHÉDRALE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame ARNAUD, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang du Puy, Les Vigneaux, 43000 CEYSSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des places de stationnement au plus près de la salle Jeanne d'Arc,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une journée de collecte de sang organisée par l'Amicale des donneurs de sang du Puy-en-Velay, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules **sur trois emplacements situés avenue de la Cathédrale, au plus près de la salle Jeanne d'Arc, le jeudi 13 octobre 2022 de 7h à 15h.**

**Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.**

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

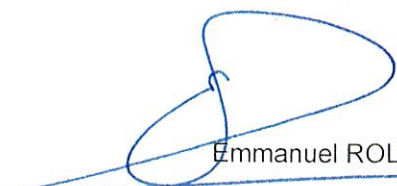
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame ARNAUD et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

**Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation**

  
Emmanuel ROLHION







# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1546

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par l'entreprise CF2C CHAPUIS, ZA le Fangeas, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels effectuant des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs sis au n° 21 place du Breuil, l'entreprise **CF2C CHAPUIS** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **ES-471-GA**, **sur un emplacement** de stationnement payant **situé au droit du n° 15 place du Breuil, du lundi 10 au lundi 24 octobre 2022 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00, hors week-ends.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit :

➔ 3,80 € x 11 jours = **41,80 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CF2C CHAPUIS devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement de stationnement susvisé, avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – L'entreprise CF2C CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1545

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise STPPV, ZA Taulhac - 761, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise STPPV, le trottoir sera rétréci au droit des n° 11, 13 et 33 place du Breuil, **du lundi 10 au jeudi 13 octobre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1543

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner **un monte-meubles sur le trottoir ainsi qu'un camion**, immatriculé **836-KS-43** ou **EX-593-QB**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, **au droit du n° 3 rue des Moulins, le lundi 24 octobre 2022 de 7h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

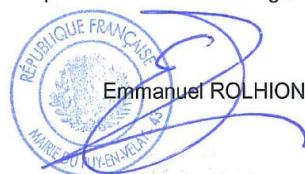
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,







**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 22/JG/1542

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise STPPV, la circulation sera interdite à tous véhicules, **rue de Langlade, au droit du pont, à chacune de ses extrémités, du mardi 11 octobre au vendredi 14 octobre 2022 inclus.**

**De fait, la circulation de transit sera rendue impossible rue de Langlade. Une pré-signalisation spécifique devra être implantée à chaque extrémité de la rue, et ce 72h avant l'ouverture du chantier.**

**L'entreprise S.T.P.P.V. garantira en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- limiter au maximum les nuisances sonores ainsi que l'émission de poussière,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

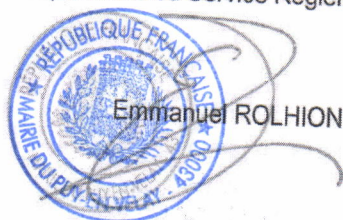
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1541

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,  
**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe FREYCON, Archinaud, 43150 CHADRON,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **Monsieur Philippe FREYCON** est autorisé à stationner **deux fourgons**, immatriculés EH-902-RD et FS-928-VP, **sur deux emplacements** de stationnement payant, **au droit des n° 2 à 4 rue Crozatier, du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022 inclus, chaque jour de 7h30 à 19h00, hors week-ends et hors jour férié.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Philippe FREYCON versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, par emplacement, soit :

→ 3,80 € x 9 jours x 2 emplacements = **68,40 €.**

**ARTICLE 3** – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Philippe FREYCON devra en aviser sans délai le Service Réglementation.** A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – Monsieur Philippe FREYCON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant le début des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – Monsieur Philippe FREYCON déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

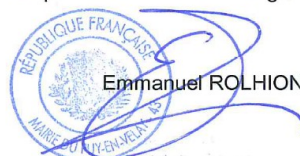
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe FREYCON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1540

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'article 134 de l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par l'ISVT (Institut des Sciences de la Vie et de la Terre), 72 avenue de Vals, 43750 VALS PRES LE PUY,  
**VU** le chantier d'aménagement paysager du ront-point des Trois Pierres,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier d'aménagement susvisé, réalisé par l'ISVT, la circulation sera interdite à tous véhicules avenue des Belges, au droit du rond-point des Trois Pierres, sur l'intégralité de l'anneau intérieur, du mardi 11 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus, hors week-ends, hors jours fériés, chaque jour de 8h30 à 17h.

**Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément au plan transmis par les services de la Direction Interrégionale des Routes du Massif Central.**

**Ils rétabliront la circulation automobile sur l'anneau intérieur et libéreront l'espace public de toute occupation chaque soir à partir de 17h et jusqu'au lendemain matin 8h30.**

**ARTICLE 2** – L'ISVT prendra toutes dispositions pour préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique. Le personnel intervenant sur site devra satisfaire aux obligations réglementaires, en portant notamment un vêtement de signalisation de haute visibilité.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'ISVT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1539

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par la société 3 BAIES, ZI Colombier grange eglise, 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de finitions sur une porte de pallier d'un appartement, **la société 3 BAIES** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FW-517-FL**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 49 boulevard Saint-louis, le lundi 17 octobre 2022 de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – La société 3 BAIES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – La société 3 BAIES déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société 3 BAIES et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1538

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs effectués au droit du **n° 29 place du Breuil**, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **BC-806-LL**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au plus près de l'intervention, **du lundi 17 au vendredi 28 octobre 2022 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends**.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit : → **3,80 € x 10 jours = 38,00 €**.

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

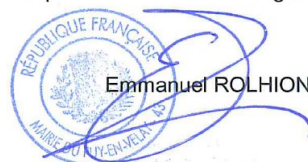
**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE REGLEMENTATION**

N° Arrêté : 22/LC/1537

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Madame Sandra VASSEUR, 4 rue Lashermes, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Sandra VASSEUR** est autorisée à stationner **deux véhicules**, immatriculés **FT-018-TD et FT-755-YX**, sur **trois emplacements** de stationnement payant, au droit du n° 4 rue Lashermes, du **samedi 15 octobre à 14h00 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 à 14h00**.

**ARTICLE 2** – Madame Sandra VASSEUR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Sandra VASSEUR déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

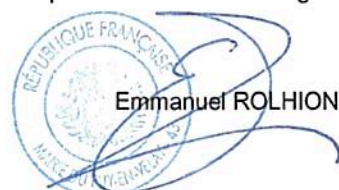
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Sandra VASSEUR et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme.  
Le Responsable du  
Service Réglementation





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1535

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par l'entreprise S.T.P.P.V., **les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 19 avenue Charles Dupuy, du mercredi 12 octobre au jeudi 13 octobre 2022** :

- **la circulation s'effectuera par demi-chaussée et sera alternée par panneau de type B15 / C18, en laissant la priorité au sens montant, chaque jour de 8h30 à 17h,**
- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés au droit du n° 19.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour:

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces et les avertir de la gêne occasionnée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1534

### **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité de l'entreprise ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une intervention réalisée sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Boucherie Haute, à hauteur du n° 6, du mardi 11 octobre à 8h30 au jeudi 13 octobre 2022 à 17h.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **délimiter un périmètre de sécurité autour de l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **garantir l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1527

## Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 21 octobre 2021, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R à installer deux emprises de chantier rue Traversière du Consulat, partie comprise entre les rues Consulat et Chamarlenc, et ce jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 inclus,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021, fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de réhabilitation du foyer des jeunes travailleurs de la rue du Consulat,

VU le constat de voirie,

VU la nouvelle demande présentée par les entreprises ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie et QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal n° 21/JG/1553 du 21 octobre 2021 susvisé est prolongé en ce sens que l'emprise implantée rue Traversière du Consulat, au droit du bâtiment situé 22 rue du Consulat, n'a pas été retirée à la date du 29 juillet 2022 et qu'elle restera en place jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R préserveront la liberté et la sécurité des piétons et maintiendront une largeur de voie pour la circulation automobile d'au moins 2,50 mètres au droit de l'emprise. Elles garantiront en permanence l'accès aux garages des riverains ainsi que le passage des services de sécurité et de secours.

**ARTICLE 2** – En exécution de la décision municipale du 16 décembre 2021 susvisée, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R acquitteront une redevance pour occupation du domaine public de **3,59 €** par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à **17,99 €**.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement aux pétitionnaires un avis de recouvrement de cette redevance.

**Avant l'échéance de la présente autorisation**, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R seront assujetties à une pénalité de **17,99 €** par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 3** - En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R devront en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

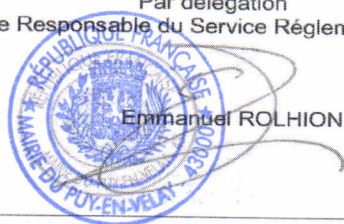
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et les entreprises ELLIPSE et QUALIT'R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







N° Arrêté : 22/BM/1511

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
FESTIN NOMADE - PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'organisation de l'évènement « Festin Nomade » par l'association Jeunes Pousses,

**VU** la demande présentée par Madame Marie BARRET, Association Jeunes Pousses, 25 place du Marché Couvert, 43000 Le Puy-en-Velay,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes dispositions pour organiser la manifestation et accueillir les participants dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

A l'occasion de l'évènement « Festin Nomade » organisé par l'Association Jeunes Pousses, le **stationnement** sera **interdit** à tous véhicules, **le samedi 15 octobre 2022 de 5 h jusqu'à 23 h 59** :

- **sur l'ensemble des emplacements de la place du Marché Couvert, et ceux longeant la rue Grenouillit.**

### **ARTICLE 2 – CIRCULATION**

Les mesures suivantes concernant la circulation des véhicules seront mises en place **le samedi 15 octobre 2022** :

**1 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services de secours :**

\* rue **Pannessac**, pour sa partie comprise entre la rue Grangevieille et la place du Plot, de **8h à 22h** (sauf entre 12h30 et 13h30 lors de la sortie des CNS participant au marché du samedi place du Marché Couvert),

\* rue **Grenouillit, place du Marché Couvert, rue Etienne Médicis, rue de l'Ancienne Comédie**, de **8h à 23h59** (sauf entre 12h30 et 13h30 lors de la sortie des CNS participant au marché du samedi place du Marché Couvert).

### **ARTICLE 3 – MOYENS TECHNIQUES ET SIGNALISATION**

#### **3.1 - A la charge de la Ville :**

- Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée concernant le stationnement.

- Concernant la circulation :

- ils mettront à la disposition des organisateurs une **barrière** vauban, avec panneau « sens interdit », à l'intersection **rue Julien/place du Marché Couvert** ;
- les **bornes** automatiques situées **rues Etienne Médicis et Julien** seront mises en position **haute forcée** de **8h à 12h30 et de 13h30 à 23h59**, et celle de la **rue Pannessac** de **18h à 22h**.

#### **3.2 - A la charge des organisateurs :**

En début de manifestation, les organisateurs sont chargés de mettre en place la barrière à l'intersection suivante de 8 heures à 23 h 59 :

- **rue Julien** intersection avec la place du Marché Couvert (à décaler pendant la sortie des CNS entre 12h30 et 13h30).

Ils devront la retirer à la fin de la manifestation.

Ils se chargeront également de mettre en **position haute la borne manuelle située à l'entrée de la rue de l'Ancienne Comédie de 19 h à 23 h 59** et la retireront en fin de manifestation.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Madame Marie BARRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

